



POLITIQUE RELATIVE À LA TRADUCTION

PRÉAMBULE

Le ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse est déterminé à offrir des services de traduction de documents dans les diverses langues officielles du Nunavut aux ministères et organismes du gouvernement du Nunavut. Nous adhérons aux valeurs sociétales inuit d'inclusion et de respect en assurant l'utilisation de la terminologie appropriée et des langues officielles dans les documents publics.

Le Ministère offrira des services de traduction dans les diverses langues officielles du Nunavut conformément aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles* de l'anglais vers l'inuktitut, l'inuinnaqtun et le français ou vice versa. Cinq domaines prioritaires sont visés par la présente politique : santé et services sociaux, éducation, ressources humaines, sécurité publique et communications avec la population.

PRINCIPES

La présente politique s'appuie sur les principes suivants :

1. Permettre au gouvernement du Nunavut d'offrir ses services et ses communications dans toutes les langues officielles du Nunavut.
2. S'assurer que la langue inuit est et demeure un élément central de l'éducation, du travail et de la vie quotidienne dans tous les secteurs d'activité du Nunavut.
3. Le Bureau des langues du Ministère travaillera en étroite collaboration avec l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit dans les domaines de l'usage, du développement et de la normalisation de la langue inuit.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les demandes admissibles provenant des ministères et organismes publics du gouvernement du Nunavut (voir la liste des organismes visés en Annexe A).

DÉFINITIONS

Traduction – la transcription d'un document écrit ou enregistré d'une ou de plusieurs langues officielles du Nunavut vers une autre langue officielle.

Langue inuit – comprend l'inuktitut et l'inuinnaqtun.



POLITIQUE RELATIVE À LA TRADUCTION

Orthographe normalisée ICI – Le système d’écriture normalisé élaboré par l’*Inuit Cultural Institute* pour l’écriture de l’inuktitut en caractères syllabiques (qaniujaaqpait) et en orthographe romaine (qaliujaaqpait).

Interprétation – Expliquer ou rendre le sens de la communication verbale. La présente politique ne s’applique pas à l’interprétation.

Coordonnateur ministériel de la traduction – La personne désignée par l’administrateur général d’un ministère afin de coordonner les demandes de traductions entre ce ministère et le Bureau des langues.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Généralités

La *Loi sur les langues officielles* permet à tous les Nunavummiut de recevoir des services gouvernementaux en anglais, en français et en langue inuit.

La présente politique a été adoptée sous l’autorité du Conseil exécutif qui a le pouvoir de prévoir des exceptions et d’approuver des modifications à la présente politique.

La *Loi sur la protection de la langue inuit* stipule que le gouvernement doit mener des actions positives afin de renforcer l’usage de la langue inuit dans tous les secteurs d’activités du Nunavut.

Sous-ministre

Le sous-ministre du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse est chargé de la mise en œuvre de la présente politique.

DISPOSITIONS

Les ministères et organismes admissibles du gouvernement du Nunavut doivent présenter des demandes de traduction selon les règles suivantes :

- I. Le coordonnateur ministériel de la traduction dûment autorisé complète le formulaire de demande de traduction (Annexe B) et le transmet électroniquement au gestionnaire du Bureau des langues accompagné de la version définitive du document à traduire. Le formulaire de demande de traduction doit préciser dans laquelle ou lesquelles des langues officielles suivantes le document doit être traduit : inuktitut, inuinnaqtun, anglais ou français. Le formulaire doit également



POLITIQUE RELATIVE À LA TRADUCTION

indiquer si la traduction est urgente, à quel moment elle est requise et si l'information est publique ou confidentielle.

- II. Toutes les traductions en langue inuit seront effectuées en utilisant l'orthographe normalisée ICI.

Les délais suivants s'appliqueront aux demandes de traduction de lettres, de rapports et de publicités dans des circonstances normales :

1. **Lettres** : de deux à trois jours ouvrables;
2. **Textes de moins de 500 mots** : trois jours ouvrables;
3. **Textes entre 500 et 1500 mots** : cinq jours ouvrables;
4. **Chaque 1000 mots supplémentaires** : deux jours ouvrables supplémentaires.

ADMISSIBILITÉ

1. L'admissibilité aux services de traduction en vertu de la présente politique est réservée aux ministères et organismes publics du gouvernement du Nunavut.
2. Éléments non admissibles en vertu de la présente Politique :
 - i) Toutes les dépenses liées à l'impression et à la publication de documents traduits.
 - ii) Le Ministère ne paiera pas les frais de documents traduits qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de traduction transmise pour approbation préalable au gestionnaire du Bureau des langues.

Le gestionnaire du Bureau des langues peut refuser une demande de services de traduction lorsque celle-ci comprend de la terminologie spécialisée dans les domaines juridique, médical, de l'ingénierie ou d'autres domaines spécialisés lorsque la terminologie ou l'expertise juridique, médicale ou spécialisée ne sont pas disponibles.

Le Ministère peut refuser de payer pour la traduction de documents écrits ou enregistrés lorsque le coût de la traduction entraînera un dépassement des crédits budgétaires alloués.



POLITIQUE RELATIVE À LA TRADUCTION

En cas de refus d'une demande de traduction, le ministère ou l'organisme visé peut demander la tenue d'un examen conjoint ou proposer de procéder à une traduction conjointe comprenant :

- i) le développement de l'expertise interne d'interprétation et de traduction, ou;
- ii) d'autres moyens de développer les compétences de traduction requises dans divers domaines spécialisés.

AFFICHAGE ET LOGOS

Les ministères et organismes publics peuvent transmettre le texte d'une affiche ou d'un logo à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit afin d'obtenir son avis et ses recommandations.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Toutes les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du Manuel d'administration financière du gouvernement du Nunavut s'appliquent à l'administration, au paiement et au traitement des coûts liés aux services de traduction.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Aucune disposition de la présente politique ne doit être interprétée comme limitant la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou de poser des actes concernant les dispositions de la présente politique.

TEMPORISATION

La présente politique entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.



POLITIQUE RELATIVE À LA TRADUCTION

ANNEXE A

Liste des organismes publics

Sociétés

Société d'énergie Qulliq

Collège de l'Arctique du Nunavut

Société d'habitation du Nunavut

Société de développement du Nunavut

Société de crédit commercial du Nunavut

Conseils et commissions

Commission des normes du travail

Commission des services juridiques du Nunavut

Commission des licences d'alcool et Société des alcools du Nunavut

Tribunal des droits de la personne

Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut